



AVIS

AT.26.152.AV

Site à réaménager SAR/HW104 dit « Ecole primaire » à
SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE – Demande d'exemption
d'évaluation des incidences environnementales

Avis adopté le 25/09/2026

DONNEES INTRODUCTIVES**Demande :**

- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.31 § 4 du CoDT

- *Date d'envoi du dossier complet :* 17/09/2026

- *Délai de remise d'avis :* 30 jours

Projet :

- *Localisation :* Rue Eloï Fouarge, 26 à Saint-Georges-Sur-Meuse

- *Situation au plan de secteur :* Zone de services publics et d'équipements communautaires (77 %), zone agricole (22 %) et zone d'habitat à caractère rural (1 %)

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'inscription d'un périmètre de site à réaménager sur une parcelle cadastrale dont la superficie totale est de 8.712 m².

Il se situe dans le centre du village de Warfusée, à proximité immédiate de la piscine et de l'Athénée de Saint-Georges, dans une rue résidentielle.

Le site accueillait une école primaire construite dans les années 1970. Il est vide depuis 2015 pour des raisons de vétusté progressive et aujourd'hui totalement à l'abandon. Il subit des actes de vandalisme et diverses dégradations.

Un inventaire asbeste a déjà été effectué par l'ISSEP et a conclu en la présence d'asbeste sous plusieurs formes.

La Commune, en tant que propriétaire, souhaite reconvertir le site en démolissant intégralement les bâtiments existants et en reconstruisant un hall omnisport communal.

Avis

Le Pôle Aménagement du territoire remet un avis favorable sur l'exemption d'évaluation des incidences environnementales concernant le périmètre du site à réaménager SAR/HW104 dit « Ecole primaire » à SAINT-GEORGES-SUR-MEUSE.

Vu la superficie concernée, le Pôle estime que le réaménagement du site se rapporte à une petite zone au niveau local et que le dossier répond dès lors à une des conditions d'exemption d'évaluation des incidences environnementales reprises à l'article D.VIII.31 du Code du développement territorial. Il considère l'exemption de RIE pertinente.

De plus, d'après les informations reprises dans le dossier, le périmètre proposé lui paraît adéquat et sans possibilité d'alternative.



Yves HANIN
Président